



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service mer et littoral

Affaire suivie par Corinne COQUATRIX

Tél : 02.35.06.66.11

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 26 février 2019

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Eoliennes en mer Dieppe-Le Tréport (EMDT) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer de Dieppe-Le Tréport

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'énergie
- Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R,311-4 ;
- Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO , préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires

- Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 58 II et VI ;
- Vu le bilan et le compte rendu du 30 septembre 2015 concernant le débat public sur le projet d'un parc éolien au large de la commune du Tréport qui s'est déroulé du 27 avril 2015 au 31 juillet 2015;
- Vu Le rapport du garant en date du 25 septembre 2018 constituant le bilan de la concertation post débat public qui s'est déroulée d'avril 2016 à septembre 2018
- Vu la décision ministérielle relative au balisage d'un champ éolien du Tréport du 19 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2013/S054-088441 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- Vu la demande, en date du 10 mai 2017, par laquelle la société Eoliennes en mer Dieppe Le Tréport, dont le siège social est situé 1 quai de l'Avenir 76200 DIEPPE sollicite, au titre des articles L. 2124-1 et suivants du CGPPP, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le projet éolien en mer de Dieppe-Le Tréport ;
- Vu le porter à connaissance sur la substitution de la machine de modèle AD-180 par le modèle SWT-8-0-167 déposé le 28 septembre 2017 par la société Eoliennes en mer Dieppe Le Tréport
- Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports actualisé le 7 mai 2018 par la société Eoliennes en mer Dieppe Le Tréport, suite à l'avis conforme de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 février 2018, comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu la publicité préalable dans :
 - deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 30 mai 2017, le Courrier Picard le 31 mai 2017 et deux journaux supplémentaires : Les Informations Dieppoises le 30 mai 2017 et l'Informateur le 2 juin 2017 ;
 - deux journaux à diffusion nationale : Le Monde le 31 mai 2017 et Les Echos le 1^{er} juin 2017 ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 30 juin 2017, confirmé par lettre du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2018, confirmé par lettre du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2018, confirmé par lettre du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat / Direction de la circulation aérienne militaire / Sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (DSAé/DIRCAM/SDRCAM Nord) en date des 2 novembre 2017 et 7 août 2018 ;
- Vu l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord en date des 5 décembre 2017 et 27 août 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) / Service ressources en date des 19 juillet 2017 et 25 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) / Service Eau et Nature en date du 4 août 2017
- Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM80) / Service de l'environnement et du littoral / Bureau du littoral en date du 23 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) / Service National d'Ingénierie aéroportuaire en date des 6 septembre, 20 octobre 2017 et 17 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des finances publiques / service France Domaine en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu le procès verbal de la commission nautique locale du 5 juillet 2017 ;

- Vu le procès verbal de la grande commission nautique du 11 septembre 2017 ;
- Vu les délibérations et avis de la communauté de communes des Villes Socours (22 juin 2017, 27 novembre 2017) et avis de son président (4 juin 2018) ;
- Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime et de la communauté de communes des Falaises du Talou ;
- Vu les délibérations et avis des communes ou des maires de Petit-Caux (11 juillet 2017 et 2 novembre 2017), Le Tréport (5 juillet 2017, 23 octobre 2017 et 20 juin 2018), Flocques (14 juin 2017, 13 octobre 2017 et 29 mai 2018), Criel-sur-Mer (23 juillet 2018), Dieppe (28 juillet 2017, 4 décembre 2017, 13 juillet 2018), Mers-les-Bains (10 juillet 2017, 9 novembre 2017 et 12 juillet 2018) ;
- Vu l'avis du Ministère de la culture / Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 27 juin 2017, confirmé le 18 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Département de la Seine-Maritime / Direction des ports (autorité portuaire du port du Tréport) des 7 septembre 2017 et 31 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Normandie (CRPMEMN) et du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEMHF) en date des 4 août 2017, 1^{er} décembre 2017 et 23 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du port de Dieppe (SMPD) en date du 8 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du Centre de production Nucléaire de Penly (CNPE) en date des 11 septembre 2017, 18 octobre 2017 et 20 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 septembre 2018 modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer présenté par la société Eoliennes en Mer Dieppe-Le Tréport qui s'est déroulée du mardi 16 octobre 2018 au jeudi 29 novembre 2018 inclus ;
- Vu les résultats de cette enquête publique et notamment le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu le courrier en date du 1^{er} février 2019 par lequel le pétitionnaire répond positivement aux deux réserves accompagnant l'avis favorable émis par la commission d'enquête, à savoir, d'une part, la réserve n° 1, relative à la désignation collégiale d'un médiateur pour accompagner les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie et des Hauts-de-France sur les conséquences de la réalisation du parc éolien sur la filière pêche professionnelle et d'autre part, la réserve n° 2 sur les engagements du pétitionnaire ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), n° Ae 2018-50 en date du 29 août 2018 ;
- Vu le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} octobre 2018, valant avis du service chargé des affaires maritimes au sein de la DDTM76, et avis du gestionnaire du domaine public maritime (délégation à la mer et au littoral) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2019 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer Dieppe – Le Tréport, au bénéfice de la société Éoliennes en mer Dieppe Le Tréport (EMDT)

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT le plan de développement des énergies renouvelables de la France, issu de la loi n°2009-967 du 03 août 2009, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, et l'objectif de la loi du 17 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Eoliennes en mer Dieppe Le Tréport a fait l'objet d'un appel d'offres n° 2013/S 054-088441 du 16 mars 2013 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

CONSIDERANT que les impacts du projet sur l'environnement sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances disponibles sur l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi des impacts prévues par le pétitionnaire permettront d'évaluer les effets du projet sur l'environnement et les effets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 1^{er} février 2019 le pétitionnaire s'est engagé à participer à la désignation collégiale d'un médiateur et ses modalités de financement pour accompagner la mise en œuvre d'un schéma de compensation et le rétablissement de discussions constructives, levant ainsi la réserve n°1 de la commission d'enquête. Cet engagement étant repris dans les mesures compensatoires prescrites (« MC4 : Indemniser la filière pêche en raison des périodes d'interdiction de pêche au sein du parc en phase de construction » et « MC5 : Indemniser la filière pêche en raison de la possible interdiction de pêche dans le périmètre d'exclusion autour des câbles inter-éoliennes »), dont les modalités pratiques restent à fixer entre les acteurs concernés ;

CONSIDERANT que les mesures d'engagement prévues par le pétitionnaire et reprises dans les mesures d'accompagnement lèvent ainsi la réserve n°2 de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime et que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du plan d'action du milieu marin de la zone marine Manche-Mer du Nord.

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, l'État a confié à RTE la charge de la liaison de raccordement électrique entre le poste de transformation électrique en mer, le nouveau poste à terre de Grande Sole, lui-même connecté au poste existant de Penly ;

Sur proposition du gestionnaire du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1. Objet - Approbation de la convention de concession

La « convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Eoliennes en mer Dieppe Le Tréport (EMDT) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Dieppe-Le Tréport » signée en date du 26 février 2019, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La Société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT) désignée ci-après « le concessionnaire », est sise au 1, quai de l'avenir 76200 DIEPPE, adresse de son siège social, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dieppe sous le numéro 798 378 683.

La convention a pour objet l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime située au large de la Seine-Maritime à 16 km de Dieppe et 15 km du Tréport, d'une superficie d'environ 108,4 km².

Son utilisation consistera en l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un parc éolien en mer comprenant notamment 62 éoliennes, 1 mât de mesures, 1 poste de transformation électrique en mer, environ 95 km de câbles électriques sous-marins inter-éolienne, et des éléments accessoires nécessaires.

Les limites de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. Publication et information des tiers

Comme prévu à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté approuvant la convention d'utilisation est publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime
- par les soins de la préfète de la Seine-Maritime, et à la charge du concessionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Maritime, et deux journaux à diffusion nationale, tous habilités à publier les annonces légales.
- Il sera également affiché pendant une durée minimale de 15 jours en mairies de : Petit-Caux, Le Tréport, Flocques, Criel-sur-Mer, Dieppe, Mers-les-Bains. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et est certifié par lui.

La convention est consultable en totalité à la préfecture de Seine-Maritime, 7 Place de la Madeleine, 76000 Rouen.

La convention est également publiée en totalité au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime avec l'arrêté.

La convention est également publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, adresse : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis> pendant la durée des délais de recours.

Article 3. Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R-421-1 à 5, et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, à la préfète de la Seine-Maritime et à la société Éoliennes en mer Dieppe Le Tréport, 1, quai de l'avenir 76200 DIEPPE,

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) et les maires des communes de Petit-Caux, Le Tréport, Flocques, Criel-sur-Mer, Dieppe, Mers-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

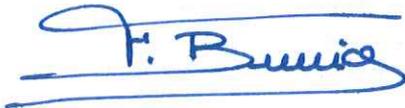
Copie en est également adressée, pour information, au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Il est en outre adressé copie de la convention à la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Fait à Rouen, le 26 février 2019

La préfète



Fabienne BUCCIO